

# **COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**2e Chambre**

**ARRÊT AU FOND**

**DU 02 OCTOBRE 2014**

**N° 2014/ 379**

**Rôle N° 12/23659**

**SARL JYB**

C/

**SAS RIVERPACK**

Grosse délivrée

le :

à :

TOLLINCHI

BOULAN CHERFILS

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Commerce de CANNES en date du 29 Novembre 2012 enregistré au répertoire général sous le n° 2012F00130.

**APPELANTE**

**SARL JYB,**

demeurant Rue Amouretti Palais Lumière - 06400 CANNES

représentée par Me Charles TOLLINCHI de la SCP TOLLINCHI PERRET VIGNERON, avocat postulant au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

plaidant par Me Christiane FENOUD de la SCP STIFANI FENOUD, avocat au barreau de GRASSE substituée par Me Letterio SETTINERI, avocat au barreau de GRASSE,

**INTIMEE**

**SAS RIVERPACK**

**immatriculée au RCS de PONTOISE sous le N° B 303 356 166,**

demeurant 1 Rue de la Garenne ZI du Vert Galant - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

représentée par Me Romain CHERFILS de la SELARL BOULAN CHERFILS IMPERATORE,

avocat postulant au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

plaidant par Me Charlotte BAYONNE, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Audrey GUILLOTIN, avocat au barreau de NICE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **16 Juin 2014** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame AUBRY CAMOIN, président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 25 Septembre 2014

### **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **02 Octobre 2014**, après prorogation du délibéré

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

### **EXPOSE DU LITIGE**

La société JYB exploite sous le nom commercial 'Branenx' un fonds de commerce de vente de prêt à porter pour hommes situé 6 rue Amouretti à Cannes.

La société RIVERPACK réalise des articles d'emballage et articles publicitaires, et plus spécialement des sacs publicitaires.

Les deux sociétés étaient en relation d'affaire, la société RIVERPACK fournissant à la société JYB des 'sacs luxe papier'.

Au cours du troisième trimestre 2010, la société JYB a passé la commande n° 9916 à la société RIVERPACK par l'intermédiaire de son représentant, de 1000 sacs grand format et 1000 sacs petit format.

Le 2 décembre 2010, la société RIVERPACK a adressé à la société JYB une première demande de confirmation de commande avec les bons à tirer correspondant pour un montant indicatif de 3 168 euros HT, qui n'a pas été retournée.

Les demandes de confirmations de commande suivantes des 17 décembre 2010 et 5 janvier 2011 n'ont pas été confirmées non plus par la société JYB.

Le 10 janvier 2011, la société RIVERPACK a adressé à la société JYB une quatrième confirmation de commande et les bons à tirer.

Le 9 mai 2011, la société RIVERPACK a livré la commande soit 1050 grands sacs et 1000 petits sacs et a adressé sa facture à la société JYB le 12 mai 2011.

Par lettre datée du 21 mai 2011, la société JYB a informé la société RIVERPACK qu'elle refusait les sacs livrés en raison des non conformités à la commande consistant dans :

- l'absence du mot 'La Croisette' dans l'adresse et la marque Tardini imprimée Tradini sur les sacs grand format
- le mot Branenx imprimé dans la mauvaise taille et au mauvais endroit sur les sacs petit format.

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 20 juin 2011, le conseil de la société RIVERPACK a contesté les non conformités alléguées par la société JYB en indiquant que la production des sacs avait été réalisée conformément aux documents retournés signés, et a proposé à titre commercial de fournir gracieusement des étiquettes autocollantes imprimées Tardini à coller sur les mentions Tradini.

Le 19 juillet 2011, la société JYB a fait procéder à un constat d'huissier selon lequel :

- premier lot de 1050 sacs grand format : absence du mot La Croisette dans l'adresse et Tradini imprimé au lieu de Tardini
- deuxième lot de mille sacs petit format : la mention La Croisette figure dans l'adresse et le mot Tardini est orthographié correctement.

La mention Branenx Cannes présente un erreur d'emplacement en ce qu'elle figure au centre du sac.

**Par acte du 14 mars 2012**, la SAS RIVERPACK a fait assigner la SARL JYB devant le Tribunal de Commerce de Cannes aux de voir prononcer sa condamnation à lui payer :

- la somme de 1 667,22 TTC euros pour les sacs petit format
- la somme de 2 355,88 euros TTC pour les sacs grand format
- la somme de 402,31 euros pour retard de paiement
- la somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile

**Par jugement contradictoire du 29 novembre 2012**, le Tribunal de Commerce a :

- condamné la SARL JYB à payer à la SAS RIVERPACK :

- la somme de 1 667,22 euros TTC pour les sacs petit format
- la somme de 1 855,88 euros TTC en paiement partiel des sacs grand format
- la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile

- débouté la SARL JYB de sa demande de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du code de

procédure civile,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné la SARL JYB aux dépens.

**Par déclaration au greffe de la Cour du 17 décembre 2012**, la SARL JYB a régulièrement relevé appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions du 10 juillet 2013 avant clôture, la **société JYB** demande à la Cour au visa des articles 1134, 1147 et suivants du code civil, 9 du code de procédure civile, de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement déferé,
- débouter la société RIVERPACK de sa demande de paiement de la facture n° 14763 d'un montant de 4 023,10 euros pour non conformité des sacs livrés à la commande,
- condamner la société RIVERPACK à reprendre le stock des sacs non conformes dans un délai de un mois à compter du la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour,
- condamner la société RIVERPACK à payer à la concluante :
  - la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts
  - la somme de 5 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la société RIVERPACK aux entiers dépens avec distraction par application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société JYB soutient :

- que la société RIVERPACK a exécuté une commande non conforme sans avoir en main les bons à tirer validés et signés, et que les sacs livrés ne sont pas conformes à la commande et aux bons à tirer,
- que le constat d'huissier établi le 19 juillet 2011 répertorie les erreurs,
- que la société RIVERPACK, à défaut d'être en possession des bons à tirer aurait pu se référer aux modèles déjà fournis à l'occasion des relations commerciales antérieures des parties, ce qui aurait évité l'erreur d'emplacement de la dénomination BRANENX sur les petits sacs,
- que la délivrance d'une commande non conforme constitue un manquement contractuel dont la société RIVERPACK doit réparation,
- que les conséquences de ce manquement contractuel ne sauraient être minimisés ainsi que l'a fait le Tribunal de Commerce par méconnaissance de l'importance des accessoires dans le commerce de luxe,
- que les sacs commandés et non conformes n'ont pas été utilisés par la concluante ainsi qu'il résulte du constat d'huissier du 7 mai 2014,
- que les fabricants étant fermés pendant la période estivale, la concluante a dû faire refaire de nouveaux sacs qu'elle n'a reçu qu'en janvier 2012, ce pour une somme de 2 924,81 euros.

Dans ses dernières conclusions du 20 septembre 2013, la **société RIVERPACK** demande à la Cour au visa des articles 1134, 1147 et 1604 du code civil, de :

- confirmer le jugement déféré
- y ajoutant, condamner la société JYB au paiement de la somme de 286,38 euros pour retard de paiement,

En tout état de cause

- débouter la société JYB de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la société JYB au paiement de la somme de 2 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel, ceux d'appel avec distraction par application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société RIVERPACK fait observer :

- concernant les sacs petits format, qu'ils sont conformes à la commande et au bon à tirer signé par la société JYB, tant en ce qui concerne la taille des sacs que l'emplacement de la mention BRANENX,
- concernant les sacs grand format, qu'il n'a jamais été demandé à la concluante de mentionner 'La Croisette' dans l'adresse, que la concluante a reconnu l'erreur de frappe de la marque Tardini orthographiée Tradini mais que cette orthographe erronée figurait sur le bon à tirer retourné signé,
- que la société JYB a réceptionné et accepté la marchandise sans réserve, et que sa réclamation ne peut être admise dès lors elle n'a pas adressé de lettre recommandée à la concluante conformément aux conditions générales du contrat,
- que la livraison était conforme à la commande et les sacs conformes à leur destination,
- que la société JYB ne justifie pas de son préjudice.

La société JYB a fait signifier des conclusions et notifier une nouvelle pièce constitué d'un constat d'huissier le 19 mai 2014, jour de l'ordonnance de clôture.

Par conclusions de procédure du 21 mai 2014, la société RIVERPACK demande le rejet de ces conclusions et de cette pièce au visa des articles 15, 16 et 135 du code de procédure civile et 6§1 de la CEDH.

Par conclusions de procédure du 26 mai 2014, la société JYB conclut au rejet de cette demande.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Les conclusions déposées le jour de la clôture par la société JYB sont identiques à celles précédemment déposées.

La pièce nouvelle est constituée d'un constat d'huissier du 7 mai 2014 qui constate d'une part les malfaçons affectant les sacs grand format, d'autre part que la société JYB est en possession du bon à tirer et de la maquette qu'elle n'a pas renvoyé.

Les conclusions identiques aux précédentes n'appellent pas de réponse, et le constat d'huissier n'apporte pas d'éléments nouveaux dès lors que les malfaçons concernées ont été constatées par huissier dès le 19 juillet 2011, et que la société RIVERPACK ne produit pas de bon à tirer et de maquette signés.

Les conclusions et la pièce notifiées le jour de la clôture n'appelant pas de réponse, et ne modifiant pas les données du litige, la demande de la société RIVERPACK tendant à les voir écartées des débats sera rejetée.

\*

Le 2 décembre 2010, la société JYB a passé commande à la société RIVERPACK de 1 000 sacs petit format et de 1000 sacs grand format comportant un certain nombre de caractéristiques.

La société RIVERPACK a adressé à la société JYB plusieurs demandes de confirmation de la commande du 2 décembre 2010, avec la maquette devant être imprimée sur les produits commandés.

La commande portant en définitive sur 1050 sacs grand format et 1000 sacs petit format pour un montant de 4 023,10 euros, a été livrée à la société JYB le 9 mai 2011 suivant bon de livraison établi à cette date.

Selon l'article 4 des conditions générales de vente, le client dispose d'un délai de trois semaines pour contester la qualité des marchandises livrées, la contestation doit être formulée par écrit détaillant la nature et l'importance des malfaçons, et la contestation doit être adressée par courrier recommandé pour être prise en compte.

Le 21 mai 2011, la société JYB a adressé une lettre de réserve à la société RIVERPACK dans laquelle elle formule les griefs suivants :

- concernant les sacs petit format, le positionnement de la mention BRANENX sur le sac et la taille de la mention,
- concernant les sacs grand format, l'absence du mot 'La Croisette' dans l'adresse ainsi qu'une erreur d'orthographe de la marque Tardini orthographiée Tradini.

La lettre de réserve a été adressée à la société RIVERPACK dans le délai de trois semaines à compter de la livraison, elle détaille les malfaçons alléguées et la contestation a été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'il résulte de la réponse de la société RIVERPACK par courrier du 20 juin 2011 dans lequel elle écrit 'nous faisons suite à votre courrier AR par lequel vous nous informez d'une non conformité sur la production des 2 formats de sacs luxe papier BRANEX'.

La société JYB a donc formulé sa réclamation auprès de la société RIVERPACK conformément aux conditions générales.

La société JYB a fait constater les malfaçons alléguées par huissier le 19 juillet 2011.

Concernant les sacs petit format, il résulte des pièces produites que la société JYB a signé le bon à tirer le 13 janvier 2011, et que les sacs livrés sont conformes à celui-ci.

La société JYB n'est en conséquence pas fondée à soutenir la non conformité de la marchandise vendue à la commande et sera condamnée à en régler le prix soit 1 667,22 euros TTC.

Concernant les sacs grand format, il résulte des pièces produites que la marque Tardini comporte une erreur d'orthographe en ce qu'elle est orthographiée Tradini, et que le mot 'La Croisette' ne figure pas dans l'adresse.

La société RIVERPACK ne produit pas de bon à tirer et de maquette signés et la société JYB a fait constater par huissier le 7 mai 2014 qu'elle était en possession de l'exemplaire qui lui avait été

adressé annoté par ses soins et non retourné.

La société JYB exploite un fonds de commerce de prêt à porter de luxe pour homme situé rue Frédéric Amouretti à Cannes, à proximité de La Croisette.

Les sacs qu'elle remet à ses clients constituent en conséquence à la fois une publicité pour le fonds de commerce et une publicité pour les vêtements de marque qui y sont vendus.

La société JYB est en conséquence fondée à opposer à la société RIVERPACK l'inexécution de son obligation contractuelle, et de demander la reprise par cette dernière des sacs grand format non conformes à la commande et le rejet de sa demande de paiement de ce chef pour un montant de 2 355,88 euros TTC.

En l'absence de préjudice commercial démontré, c'est à juste titre que le Tribunal de Commerce a débouté la société JYB de sa demande de dommages et intérêts.

La société RIVERPACK est fondée à se prévaloir de la clause des conditions générales selon laquelle une pénalité d'un montant égal à 10% du paiement en attente sera due en cas de retard de paiement de plus de trente jours, soit en l'espèce un somme de 166,72 euros sur le montant du prix des sacs petit format.

Il sera par ailleurs fait application des intérêts légaux.

Les sociétés JYB et RIVERPACK qui succombent l'une et l'autre pour partie en leurs prétentions respectives conserveront à leur charge leurs propres frais irrépétibles et dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Dit n'y avoir lieu d'écarter les conclusions et la pièce n° 21 notifiées par la société JYB le jour de l'ordonnance de clôture,

Infirmes partiellement le jugement déféré concernant les sacs grand format, la pénalité de retard concernant les sacs petit format, ainsi que les dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens,

Statuant à nouveau, et ajoutant,

Constate l'inexécution par la société RIVERPACK de son obligation contractuelle, concernant les sacs grand format,

Déboute la société RIVERPACK de sa demande de paiement de ce chef d'un montant de 2 355,88 euros TTC.

Condamne la société RIVERPACK à reprendre possession à ses frais des sacs grand formats entreposés dans un garage situé sous le fonds de commerce de la société JYB dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent arrêt, et passé ce délai sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard pendant une durée de quatre mois,

Confirme le jugement déféré sur :

- la condamnation de la société JYB au paiement de la somme de 1 667,22 euros TTC au titre des sacs petit format

- le rejet de la demande de dommages et intérêts formée par la société JYB

Condamne la société JYB à payer à la société RIVERPACK la somme de 166, 72 euros à titre de pénalité de retard sur le paiement des sacs petit format soit une somme totale de 1 828,94 qui portera intérêts au taux légal à compter de l'assignation introductive d'instance valant mise en demeure,

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,**